

les employés ou les employeurs cèdent ou se fassent des concessions mutuelles. Dans sa forme actuelle, le bill pourvoit à la continuation de l'exploitation des chemins de fer et si jamais on parvient à s'entendre sur ce point, l'entente mettra fin immédiatement à la mesure en vigueur, pourvu que le Parlement adopte ce projet de loi.

Permettez-moi de vous donner une définition d'arbitrage obligatoire. S'adressant à la Chambre le 29 août 1950, comme en fait foi la page 14 du compte rendu, le premier ministre du temps, M. St-Laurent, a déclaré ceci:

La mesure prescrit que les sociétés et les employés doivent tenter d'aplanir ces difficultés et de combler l'écart existant entre les demandes et les offres. S'ils ne peuvent le faire eux-mêmes dans un délai de quinze jours, la mesure prévoit qu'ils choisissent un arbitre à cette fin et qu'ils conviennent d'être liés par les décisions de cet arbitre. S'ils ne peuvent tomber d'accord sur les arrangements intéressant toutes les autres questions en cours de règlement entre eux, s'ils ne peuvent s'entendre sur celui qu'il faut choisir pour décider entre eux, le gouverneur en conseil désignera un arbitre qui, avec la plus grande célérité possible, examinera, déterminera ces questions et en décidera. Ses décisions constitueront le fondement sur lequel les services continueront pendant la période à l'égard de laquelle les décisions seront rendues.

Là-dessus, le secrétaire d'État actuel aux Affaires extérieures (M. Green) s'est exclamé:

M. Green: C'est dire qu'il s'agit d'arbitrage obligatoire.

M. St-Laurent a répondu:

Il ne s'ensuit pas d'arbitrage obligatoire au sens ordinaire. Il ne s'agit pas d'arbitrage obligatoire en vue de prévenir une grève.

Voilà ce qu'a répondu le premier ministre d'alors. Autrement dit, d'après l'explication et la définition qu'il a données en 1950 de l'arbitrage obligatoire, il ne s'agissait pas d'arbitrage obligatoire au sens ordinaire du mot quand le Parlement devait agir dans l'intérêt national. Nous avons fait le nécessaire pour que le processus de conciliation se poursuive. Le droit de faire la grève n'est pas aboli. Il est suspendu pour le moment. (Exclamations) Le droit de faire la grève est suspendu jusqu'à ce que la Commission royale présente son rapport. Le député de Port-Arthur dit que la Commission royale ne s'occupe pas des salaires et il a parfaitement raison. Elle s'occupe de l'un des problèmes nationaux les plus importants, soit de l'égalisation des chances dans tout le pays. Le tarif-marchandises, qui a des effets discriminatoires, va à l'encontre de ce principe en ce qui concerne les provinces Maritimes en partie, l'Ouest du Canada et certaines régions du nord de l'Ontario. Ce problème existe depuis des années. Si nous avons bloqué les augmentations du tarif-marchandises c'est parce qu'en les autorisant au moment où la

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

Commission royale siège, nous permettrions que les augmentations horizontales amplifient encore la disparité déjà existante.

Le tarif-marchandises a augmenté de 157 p. 100 depuis la guerre. On a affirmé que la disparité était d'environ 15 p. 100 pour l'Ouest, en 1945, et que les augmentations horizontales du tarif l'avaient sensiblement augmenté.

Voici pourquoi nous disons que nous attendons le rapport de la Commission royale. Il nous indiquera les moyens d'éviter ces taux discriminatoires. On présentera une mesure législative destinée à donner à tous d'égales possibilités. Le blocage prendra alors fin et les chemins de fer pourront s'adresser à la Commission des transports pour lui demander de relever le tarif-marchandises et d'examiner les accords existants entre les employeurs et les syndicats, en remontant au 1^{er} janvier 1960.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au premier ministre? Ne sait-il pas que les demandes d'augmentation du tarif-marchandises ont pris parfois une année?

Le très hon. M. Diefenbaker: Je le sais fort bien, mais cette fois-ci la Commission des transports aura tout de suite en mains les dépositions faites devant la commission de conciliation, soit des renseignements complets s'il faut en croire le chef de l'opposition. Si elle n'a pas à recueillir des témoignages comme elle fait ordinairement, la Commission saura tout de suite à quoi s'en tenir et elle pourra probablement statuer en conséquence sur toute demande.

L'hon. M. Chevrier: Le premier ministre me permet-il une autre question? Croit-il que les provinces resteront passives et ne s'opposeront pas à des demandes d'augmentations par les associations de chemins de fer?

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, voyez-vous dans quelle situation se sont mis les députés de l'opposition officielle?

L'hon. M. Chevrier: L'honorable représentant voit-il dans quelle situation il s'est mis lui-même?

Le très hon. M. Diefenbaker: Ils déclarent: «Accordez une subvention.»

L'hon. M. Chevrier: Nous n'avons pas dit cela.

L'hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Le premier ministre a fait une autre déclaration inexacte.

Le très hon. M. Diefenbaker: A la suite d'une question posée l'autre jour par le député de Laurier (M. Chevrier), j'ai conclu